

Aide aux Très Petites Entreprises

Cadre d'intervention

Approuvé par délibération n°D_2021_032 en date du 25/03/2021

Le dispositif « Aide en faveur des Très Petites Entreprises (TPE) » s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides « de minimis ».

Préambule :

La Communauté de Communes du Pays de Néronde a pour objectif prioritaire de favoriser le développement économique et touristique de son territoire.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la région en tant que chef de file en matière de développement économique. Toutefois, dans le cadre d'une convention, la Région peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux communautés de communes.

A travers la signature d'une convention de partenariat économique, la Région Centre Val de Loire a ouvert la possibilité pour la Communauté de Communes du Pays de Néronde de mettre en œuvre un régime d'aides en faveur des TPE, uniquement pour des aides comprises entre 500 et 5 000 euros HT.

Article 1 : Objectif

La Communauté de Communes du Pays de Néronde souhaite accompagner les TPE de son territoire avec pour objectifs principaux :

- Favoriser le maintien et la création d'emploi,
- Favoriser la création, le développement et la reprise-transmission des petites entreprises,
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire, renforcer l'attractivité celui-ci,
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs,
- Favoriser la diversification d'activité des entreprises et l'innovation.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à la présente aide de la Communauté de Communes du Pays de Néronde :

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers,
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Les entreprises implantées (siège social ou activité principale) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Néronde,
- Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 euros HT,

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services (dont les entreprises relevant du régime de la microentreprise), en phase de création, reprise, modernisation ou développement. Les entreprises doivent, soit être aux normes (environnementales, sécurité, etc...), soit s'intégrer dans une démarche de mise aux normes ou une démarche environnementale.

Le projet pour lequel l'aide est attribué ne doit pas risquer de mettre en péril une entreprise déjà présente sur la commune de localisation, exerçant la même activité.

Ne peuvent prétendre à une aide de la Communauté de Communes du Pays de Néronde, au titre du présent dispositif :

- Les entreprises non à jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales ou ne bénéficiant d'un moratoire dans ce domaine,
- Les entreprises ayant sollicité sur le même projet une aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets) mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire, ou une aide OCMACS.
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires...),
- Les pharmacies,
- Les entreprises qui atteignent le montant plafond d'aides publiques (200 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux selon le règlement des aides « de minimis »), toutes aides publiques confondues (Etat, région, département, communes et leurs groupements),
- Les commerces de gros.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif « Aide en faveur des TPE » par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les arrêtés d'octroi des subventions).

Article 3 : Dépenses éligibles

3.1 Nature des travaux subventionnables

Aménagement immobilier

- Création, modernisation et extension du local professionnel,
- Agencement et mobilier amortissable,
- Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale à l'occasion de la modernisation,
- Travaux liés aux économies d'énergie,
- Amélioration des conditions de travail et de sécurité,
- Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Numérique

- Mise en place et/ou développement d'un site e-commerce (vente en ligne) dans le cadre de l'appui d'un atelier ou point de vente existant.

Devanture

- Rénovation et extension (travaux complets : de la restauration à la réfection totale, y compris le vitrage, le système antivol, l'éclairage et la signalétique),
- Rénovation de vitrine.

Equipements des véhicules de tournée et véhicules ateliers

- Equipement des véhicules : une attestation de l'administration compétente devra vérifier la conformité des travaux après réalisation de la modernisation du véhicule. En tout état de cause, un financement ne pourra intervenir que si le laboratoire et le point de vente sont aux normes ou intégrés dans le projet,
- Achats et équipements neufs.

Matériel

- Investissement apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement de la productivité, amélioration des conditions de travail, de sécurité, accès à de nouveaux marchés, diversification d'activités hormis un renouvellement normal (à l'identique)...

Le matériel d'occasion ainsi que les équipements et achats de véhicules de tournées / véhicules ateliers d'occasion sont admis s'ils disposent d'un certificat de conformité.

3.1 Nature des travaux non subventionnables

- Le renouvellement du parc informatique,
- Les appareils de télécommunication,
- Le mobilier non spécifique à une activité,
- Les matériels en crédit-bail,
- Les acquisitions foncières.

3.3 Conditions particulières aux artisans-commerçants des secteurs alimentaires, production et réparation mécanique

Aucune modernisation de magasin et de véhicule de tournée ne sera financée si le laboratoire n'est pas conforme à la réglementation.

3.4 Intervention sur le bâti

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration préalable, avis de l'ABF sur les secteurs concernés). Un accord écrit du propriétaire des locaux sera exigé.

Article 4 : Montant et forme de l'aide

L'aide de la Communauté de Communes du Pays de Néronde prend la forme d'une **subvention** (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

Le taux maximal d'aide est de **30%** du montant HT de l'investissement subventionnable, dont une possibilité de bonification de 10% pour les investissements réalisés par des entreprises dont le projet s'accompagne de créations d'emplois dont contrat d'apprentissage (CDI ou CDD \geq 6 mois de minimum 35H hebdomadaires) dans les 3 mois qui suit l'obtention de la subvention.

En aucun cas, l'aide ne pourra être inférieure à 500 euros ni supérieure à 5 000 euros.

Article 5 : Critères d'attribution

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de la dite subvention. **La Communauté de Communes du Pays de Néronde se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.**

Les dossiers de demande d'aide complets sont à adresser à la Communauté de Communes du Pays de Néronde à l'adresse suivante :

27, Route de Saint Amand
18 350 NERONDES

Dès réception du dossier, la Communauté de Communes du Pays de Néronde accusera réception. Les demandes d'aide sont instruites par les services puis soumises pour avis à la Commission ad hoc de la Communauté de Communes. Sur la base de l'avis de la Commission, l'organe délibérant de la Communauté de Communes décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif d'aide **Aide en faveur des TPE** ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

A LIRE ATTENTIVEMENT :

- *Le dépôt de la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Pays de Néronde ne constitue en aucun cas un accord de subvention.*
- *Tout commencement de travaux avant signature de la convention sans autorisation écrite du Président de la Communauté de Communes du Pays de Néronde annulera la subvention.*
- *A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la réunion de la commission de la communauté de communes ou du délégataire pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire ultime doit être dûment motivée. Elle prend effet dès lors que le Président de la Communauté de Communes ou du délégataire aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire.*
- *Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.*
- *Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.*
- *Les travaux immobiliers (électricité, plomberie-chauffage, carrelage...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.*
- *Dans les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures).*
- Concernant les entreprises existantes qui réalisent un investissement s'accompagnant d'une création d'emplois, la structure ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédant la demande d'aide.

Article 6 : Modalités de versement

La subvention fait l'objet d'une convention individuelle passée entre la Communauté de Communes et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

La subvention pourra être versée en une seule fois, **après exécution totale des travaux**, sur présentation de :

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes,
- Des factures acquittées correspondantes,
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Une attestation de conformité (pour les entreprises alimentaires), des services compétents (Direction des services vétérinaires, cabinet spécialisé...), le cas échéant,
- La copie du ou des contrat(s) de travail pour les entreprises, créatrices d'emploi (conformément à l'article 4).

Pour les entreprises qui se sont engagées à créer au moins un emploi permanent à temps plein, et qui bénéficient d'une bonification, cette bonification pourra être versée dès présentation d'une copie du ou des contrat(s) de travail du ou des salarié(s) embauché(s).

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

En cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 3 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière devra être reversée en totalité par le bénéficiaire.

Article 7 : Engagements du bénéficiaire de l'aide

A compter de la date de notification de la subvention, **le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager les travaux, et de deux ans pour les achever**. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Par la signature d'une convention avec la Communauté de Communes du Pays de Néronde, le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Maintenir l'activité sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Néronde durant à minima 3 ans à compter du versement effectif de la subvention,
- Apposer, pendant au moins 1 an et à un endroit visible, un panneau fourni par la Communauté de Communes du Pays de Néronde indiquant le soutien apporté,
- Autoriser la Communauté de Communes du Pays de Néronde à communiquer, par tous biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide perçue par elle (bulletin d'information, presse, etc.)

Si ces dispositions ne sont pas respectées, la Communauté de Communes du Pays de Néronde pourra exiger de plein droit le remboursement total ou partiel de l'aide.